**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►**B**

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1164/2005 DE LA COMMISSION

**du 19 juillet 2005**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention polonais**

(JO L 188 du 20.7.2005, p. 4)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | nº | page | date |
| ►**M1** | Règlement (CE) nº 1742/2005 de la Commission du 24 octobre 2005 | L 280 | 4 | 25.10.2005 |

▼B

# RÈGLEMENT (CE) Nº 1164/2005 DE LA COMMISSION

## du 19 juillet 2005

## relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention polonais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ([2]) prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

(2) Suite aux conditions climatiques difficiles dans la Péninsule ibérique, les prix du maïs dans le marché communautaire sont relativement élevés causant, pour les éleveurs et l'industrie des aliments pour le bétail, des difficultés d'approvisionnement à des prix compétitifs.

(3) La Pologne dispose de stocks d'intervention pour le maïs, qu'il convient de résorber.

(4) Il convient par conséquent de rendre disponible sur le marché intérieur des céréales les stocks de maïs détenus par l'organisme d'intervention polonais.

(5) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

(6) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention polonais, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention polonais procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de ►**M1** 90 000 ◄ tonnes de maïs détenues par lui.

([1]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.
([2]) JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

▼B

*Article 2*

La vente prévue à l'article 1er est régie par le règlement (CEE) nº 2131/93.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales; il ne peut pas en tout cas être inférieur au prix d'intervention en vigueur pour le mois en question, majorations mensuelles incluses.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2131/93, la garantie de l'offre est fixée à 10 EUR par tonne.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 juillet 2005 à 15 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 3 août 2005, du 17 août 2005 et du 31 août 2005, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le ►M1 28 juin 2006 ◄ à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention polonais, dont les coordonnées sont les suivantes:

Agencja Rynku Rolnego
Biuro Produktów Roślinnych
Dzial Zbóż
Ul. Nowy Świat 6/12
PL-00-400 Warszawa
Tél. (48) 226 61 78 10
Fax (48) 226 61 78 26

*Article 5*

L'organisme d'intervention polonais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant à l'annexe.

*Article 6*

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

*ANNEXE*

**Adjudication permanente pour remise en vente de 99 068 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention polonais**

Formulaire (*)

[Règlement (CE) nº 1164/2005]

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| Numérotation des soumissionnaires | Numéro du lot | Quantité (t) | Prix d'offre EUR/t |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| etc. | | | |

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).